

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 59.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte pour incorporer la "Banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

BILL PRIVE.

L'Hon. M. GRAY.

OTTAWA :

Imprimé par J. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la "Banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre."

CONSIDERANT que l'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque à Prince Arthur's Landing, Baie du Tonnerre, dans la province d'Ontario; et considérant qu'une telle banque favoriserait grandement les intérêts miniers et minéraux ainsi que la prospérité commerciale de cette localité; et considérant qu'il est juste que ces personnes et toutes autres qui pourront s'associer à elles soient constituées en corporation dans le but ci-dessus énoncé; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre"; le principal bureau de la banque sera en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et une succursale de la banque sera établie à Prince Arthur's Landing, Baie du Tonnerre, dans la dite province.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, ou cent mille louis du cours sterling, divisé en cinq mille actions de cent piastres, ou vingt louis sterling, chacune.

3. L'honorable John Hamilton Gray, William Fontaine Bruff, George Wells Owen, Charles Eley et William Henry Stanton seront les directeurs provisoires chargés d'organiser la banque et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions dans lesquels pourront être inscrites les souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres pourront être tenus ouverts en la cité de Toronto susdite, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, tant qu'ils le jugeront nécessaires; et lorsque et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres, ou vingt mille louis sterling, auront été versées dans l'une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, après en avoir donné quatre semaines d'avis dans la *Gazette d'Ontario* et dans deux journaux publiés en la dite cité de Toronto, de convoquer une assemblée des souscripteurs au fins d'élire les directeurs et pour les autres fins du ressort de la banque, telle assemblée devant être tenue aux temps et lieu, en la dite cité de Toronto, qui seront indiqués dans l'avis; et cette élection se fera alors et là au scrutin et à la majorité des actions donnant droit de vote, et après l'élection des directeurs, la banque pourra émettre des billets et commencer ses opérations; pourvu qu'au moins cent mille piastres, ou vingt mille louis sterling, soient versées dans les trois années de la date à laquelle la banque commencera ses opérations; et tout directeur provisoire, ou tout directeur élu à une assemblée annuelle des directeurs, pourra agir comme procureur de tout autre directeur provisoire ou directeur élu à telle assemblée annuelle, et voter pour lui aux assemblées devant être tenues par ces directeurs respectivement.

4. Les mots "effets, denrées et marchandises," lorsqu'il en est fait usage ou mention dans les quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième,

Preamble.

Incorporation, nom, etc.

Capital.

Directeurs.

Interprétation.

quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-unième sections de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," seront censés comprendre, en sus des choses qu'ils peuvent vouloir signifier et énoncées dans la quarante-cinquième section de l'acte précité,—en ce qui se rattache à la banque par le présent incorporée,—les minerais d'or et d'argent et tous les autres produits miniers du sol. 5

Application de 34 V., c. 5. 5. La banque sera assujétie aux dispositions et aux réglemens généraux relatifs aux banques actuellement en vigueur sous l'autorité de l'acte intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," ou qui pourront à l'avenir être passés par le parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges conférés ou pouvant être conférés par ces réglemens, sauf en tant que ces dispositions peuvent s'appliquer uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite. 10

Titre. 6. Le présent acte sera connu et cité sous le titre de "l'acte de la banque des mines d'argent de la Baie du Tonnerre." 15

Durée. 7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.